

Paris, le 14 janvier 2025,

NOTE D'INFORMATION

Mise en place de l'encadrement de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2025

De : Margot Angibaud ; Héloïse de Boisseson
mangibaud@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b et d) à compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2026, par des mesures techniques spécifiques.

Ce projet de délibération est assorti d'un système de garde-fou, matérialisé par un second projet de délibération soumis également à consultation du public (délibération n° BXY/2025 Bar golfe modificative 2025).

Contexte

Ces projets de délibération font suite aux travaux réalisés dans le cadre du Groupe de travail Bar durant l'année 2024.

L'exercice de la pêche professionnelle du bar européen dans le golfe de Gascogne est encadré par une délibération. Cette délibération prévoit pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 l'ensemble des règles et modalités techniques applicables par la pêcherie professionnelle française de bar sur la zone du golfe de Gascogne. Elle définit, entre autres, les conditions d'éligibilité et d'accès ainsi que la procédure d'attribution de la licence (contingents, circuit d'instruction), les limitations individuelles de captures (plafonds annuels, limites périodiques) et certaines mesures techniques. La licence est déclinée selon deux catégories : « pêche ciblée » et « pêche accessoire ». Pour la catégorie « pêche ciblée », la licence est déclinée selon le métier pratiqué : pêche à l'hameçon, au filet, ou aux arts trainants.

Présentation

Délibération Bar cadre golfe pour 2025

Par rapport au régime de l'année précédente, et dans un souci de simplification du régime, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération en plus des modifications traditionnelles de mise à jour :

- Les considérants ont été actualisés.

- Article 1 : les définitions ont été clarifiées.
- Article 1.5. : les membres constituant le GTD ont été reprecisés afin d'être conforme à la pratique actuelle.
- Article 5 : une mention a été ajoutée dans le cadre du travail engagé depuis maintenant un an sur la récupération des licences de précaution. Des seuils minimums de consommation des volumes de captures pour les catégories « pêche ciblée » et « pêche accessoire » ont été précisés et seront ajoutés dans la délibération 2026. Ces seuils permettront de redistribuer les licences non ou peu utilisées à de nouveaux couples demandeurs, et qui souhaitent consommer plus que le plafond annuel de captures applicable aux non-détenteurs de licence.
- Article 6 : La durée de réservation dans le cas d'une avarie technique ou après fortune en mer a été clarifiée.
- Articles 7 et 8 : ajout d'une catégorie dans l'ordre d'attribution pour la pêche ciblée ainsi que pour la pêche accessoire. Cette nouvelle catégorie permet à certains armateurs d'obtenir la licence Bar golfe pour l'année 2025, dans le cas où ils étaient détenteurs d'une licence Bar golfe pour la campagne de pêche de l'année précédente, dont la demande en renouvellement avait été refusée pour non-respect d'un critère d'éligibilité de la présente délibération mais qui ont entre-temps régularisé leur situation.
- Article 10.5. : l'article a été précisé afin d'encadrer au mieux la consommation des volumes de captures effectués par l'ancien et le nouveau navire en cas de changement de navire en cours de campagne. Cela permettrait d'éviter la multiplication des possibilités de captures par les navires opérant ce changement, en fonction de leur détention ou non de la licence, et d'ainsi minimiser l'impact sur la ressource.
- Article 11.2. : par mesure de sécurité, dans le cas où un certain seuil – correspondant au plafond annuel national de capture pour l'année 2025 auquel y serait soustrait 600 tonnes de captures – serait atteint, les limitations pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 pourront faire l'objet d'une modification via l'adoption d'une nouvelle délibération. C'est l'objet de la délibération Bar golfe modificative 2025 n° BXY/2025, présentée à la suite de ce projet de délibération.
- Article 17 : mise à jour du tableau relatif aux nouvelles dates de traitement des dossiers pour la campagne de pêche 2025. A également été ajoutée la possibilité d'effectuer les dépôts de demandes de façon dématérialisée pour les CRPMEM utilisant un tel outil pour le traitement des licences.
- Article 18 : ajout de la possibilité pour les CRPMEM de déléguer l'examen technique des demandes reçues aux C(I)DPMEM, afin d'être conforme à la pratique actuelle.
- Les modifications restantes ont fait l'objet d'une simplification juridique.

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Délibération n° BXY/2025 Bar golfe modificative 2025

En cas d'atteinte d'un certain seuil – correspondant au plafond annuel national de capture pour l'année 2025 auquel y serait soustrait 600 tonnes de captures – tel que précisé à l'article 11.2., il est proposé de réintroduire des limites pour les périodes :

- 1^{er} novembre – 30 novembre,
- 1^{er} décembre – 31 décembre.

Si ce seuil n'est pas atteint avant le 1^{er} octobre, la délibération ne sera pas publiée, et les limites de captures telles qu'appliquées dans la délibération cadre Bar golfe de Gascogne pour 2025 seront maintenues.

Modalités de la consultation du public

De manière à allier respect de l'obligation de consultation du public et réactivité d'adoption de la délibération n° BXY/2025 Bar golfe modificative T4 2025, la délibération cadre Bar golfe et la délibération n° BXY/2025 font l'objet d'une consultation du public unique.